



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19 : PROLONGATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE LA COVID-19 APPLICABLES DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le 28 novembre 2020

Le 28 novembre 2020 s'ouvre une nouvelle étape de la crise sanitaire : celle de l'allègement du confinement. A compter de ce jour, tous les commerces, à l'exception des bars, des restaurants et des discothèques, pourront rouvrir, sous réserve d'un protocole strict et jusqu'à 21h maximum. De même, la limite des 1 km - 1 heure passe à 20 km - 3 heures, afin de permettre à chacun de sortir à l'extérieur, pour marcher, faire du sport, profiter de la nature.

Même si les indicateurs sanitaires connaissent ces derniers jours une baisse significative, il convient de rester particulièrement vigilant et de maintenir nos efforts. Le respect de la distanciation sociale et le port du masque sont indispensables pour que l'amélioration de la situation sanitaire se poursuive.

C'est pourquoi, en sus des mesures nationales qui s'appliquent à compter du 28 novembre 2020, Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais, a décidé de **prolonger jusqu'au mardi 15 décembre 2020 minuit, les mesures sanitaires en œuvre dans le département du Pas-de-Calais, à savoir :**

- Obligation du port du masque, pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans certaines zones à forte affluence de population situées dans le département. Les zones concernées, définies en lien avec les élus, sont listées dans l'arrêté joint en annexe. A noter que le périmètre de la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem a par ailleurs été élargi à la rue de Calais et à l'Avenue Joffre ;

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des établissements d'accueil de la petite enfance, écoles, collèges, lycées, locaux d'enseignement, bâtiments universitaires et établissements d'enseignements artistiques du Pas-de-Calais ;
- dans l'ensemble des zones de stationnement, de parking et de voies d'accès appartenant et menant à tout établissement recevant du public, y compris dans les zones d'activité et zones commerciales ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des gares routières et ferroviaires.
- Au sein des marchés non couverts et des criées.

- Interdiction de la vente de boissons alcoolisées de 21h à 8h sur l'ensemble du département.

- Interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur le domaine public de 17h à 8h sur l'ensemble du département.

- Interdiction de la pratique de toute activité dansante dans les établissements recevant du public et les lieux publics couverts ou non couverts. Cette mesure ne s'applique pas aux activités des établissements d'enseignement de la danse.